

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 107 vom 6. April 2018**

BE Obergericht, 2018-04-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2018\\_107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2018_107)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 107 du 6 avril 2018

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 107 del 6 aprile 2018

## **Regeste**

20180328\_164309\_ANOM.docx | ZMG Haft (393-c)

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Considérants: 1. 1.1 Suite à une dénonciation de l’Autorité de protection de l’enfant et de l’adulte (ci-après : APEA), une instruction a été ouverte contre A.\_\_\_\_\_ le 6 mars 2018 pour violation des devoirs d’éducation ainsi que lésions corporelles simples (y compris avec utilisation d’objets) et voies de fait commises à répétition reprises le 28 février 2018 et antérieurement à Bienne au préjudice de ses enfants. L’instruction a été étendue aux infractions de pornographie dure le 22 mars 2018. 1.2 Le prévenu a été placé en détention provisoire avec effet immédiat pour une durée de 3 mois, à savoir jusqu’au 8 juin 2018, par décision du Tribunal régional des mesures de contrainte Jura bernois-Seeland (ci-après TMC) du 12 mars 2018. Il ressort des motifs de la décision qui relatent de manière circonstanciée les faits reprochés au prévenu que ce dernier aurait pour habitude de frapper ses enfants notamment avec une ceinture et que ces derniers ont peur de parler de ces maltraitances dont ils ne connaissent pas toujours les raisons. Ils ont précisé que leur père était plus violent lorsqu’il avait bu de l’alcool. Le père ne conteste pas avoir frappé ses enfants, expliquant qu’il ne l’a pas fait pour leur causer du mal, mais pour les éduquer lorsqu’ils font des bêtises. Il prétend cependant avoir changé ses méthodes de correction et ne plus les frapper. Il nie les accusations portées contre lui sur la base des rapports et des lettres rédigés par l’enseignante de l’enfant D.\_\_\_\_\_ et la directrice de l’école depuis février 2018 suite aux faits rapportés par ce dernier et des constatations faites par l’enseignante. Quant à la mère des enfants, elle a reconnu que son mari avait de la peine à supporter les bêtises de ses enfants, mais elle a déclaré ne jamais avoir assisté à des scènes de violences. Elle dit avoir été étonnée quand un de ses fils lui a dit que les marques sur son bras provenaient de coups donnés par son père. Elle n’a pas exclu que son mari avait frappé un des enfants, mais elle dit ne jamais avoir rien entendu. Elle a également déclaré qu’il n’était pas possible que son mari la gifle ou la frappe. Le TMC a retenu qu’il est manifeste que de graves soupçons pèsent sur le prévenu en ce qui concerne les faits reprochés, soit qu’il s’en prend régulièrement physiquement à ses enfants, encore récemment, en leur causant à plusieurs reprises des marques durables, y compris avec des objets, ce qui est propre à provoquer aussi des conséquences psychiques et une atteinte à leur développement. 1.3 La décision du TMC est fondée sur le risque de collusion, ainsi que le risque de récidive. 1.4 Le défenseur de A.\_\_\_\_\_ a recouru contre ladite décision en date du 16 mars 2018 en retenant les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.